



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***AVIS RELATIF À DES COTISATIONS
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT DU
COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON AQUITAINE***

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, les délibérations du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine n°1-2019, n°2-2019, n°3-2019 et n°4-2019, font l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2018

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

Eric BANEL

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

DELIBERATION N° 1 - 2019
RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE

Le COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 912-16, R912-120 et R912-126

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 15 novembre 2018,

Décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (C.R.C.A.A.), au titre de l'exercice budgétaire 2019, une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette cotisation est due :

- a) par tout détenteur de parcelles du Domaine Public Maritime concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages dans la circonscription du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, à l'exception des terre-pleins exondés ;
- b) par tout bénéficiaire d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations situées y compris sur une propriété privée et délivrée aux fins de captage, d'élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages.



Article 3

La cotisation relative à l'article 2 point a) est composée :

- a) d'une **part fixe**, d'un montant de 204 € (EUROS)
- b) d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par le concessionnaire dans la circonscription du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Cette **part proportionnelle** est fixée à 2,58 € par are.

La cotisation relative à l'article 2 point b) est composée :

- a) d'une **part fixe**, d'un montant de 51 € (EUROS)
- b) d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie d'épandage. Cette **part proportionnelle** est fixée à 0,16 € par are.

Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est :

- a) la surface des concessions détenues au 1er janvier 2019. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.).
- b) la surface d'épandage agréée, y compris à titre provisoire, par la commission d'agrément et de suivi des sites d'affinage du CRCAA au 1^{er} janvier 2019 ou fournie par le DSI.

Article 5

La CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.



En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1er janvier 2019.

Article 7

En application de l'article R912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 15 novembre 2018

Le Président du CRCAA
Thierry LAFON



DELIBERATION N° 2 - 2019
FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU
FINANCEMENT D'UN SYSTEME COLLECTIF DE GESTION DES COQUILLES
ISSUES DE L'ACTIVITE CONCHYLICOLE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 912-16, R912-120 et R912-126

Considérant la nécessité de gérer les coquilles issues de l'activité conchylicole afin de préserver la qualité sanitaire et environnementale des ports, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine est doté de moyens permettant d'assurer un système collectif de prise en charge,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 15 novembre 2018,

Décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (C.R.C.A.A.), au titre de l'exercice budgétaire 2019, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique dans tous les ports où est mis en place un système collectif de ramassage, collecte et valorisation des coquilles de production afin de contribuer à son financement. Sont concernés, les ports du Sud Bassin pour la prise en charge des coquilles d'huîtres, et de moules issues du nettoyage des parcs, ainsi que le Port d'ARES. Si besoin, ce système de prise en charge pourra éventuellement être étendu à d'autres produits et à d'autres ports en cours d'année.



Article 2

Cette CPO spécifique est à la charge de tout détenteur de parcelles du Domaine Public Maritime concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages, à l'exception des terre-pleins exondés, présent dans les ports ou zones ostréicoles où est mis en place un système de ramassage, collecte et valorisation des coquilles de production. Sont concernés, les ports du Sud Bassin (Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras), Arès, et tout autre port où un système devra être mis en place.

Article 3

La cotisation pour l'année 2019 est fixée à 1,35 € H.T. par are de parcs concédés en France, avec un plafonnement à 782 € H.T.

Une cotisation spécifique sera appelée si des frais supplémentaires doivent être engagés par le CRCAA comme par exemple, l'introduction de déchets avec les coquilles qui rendrait leur valorisation impossible. Le coût du traitement en déchèterie ferait dans ce cas, l'objet d'une cotisation spécifique auprès des cotisants en responsabilité et à défaut, auprès des professionnels du port concerné.

Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est la surface des concessions détenues au 1er janvier 2019. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.).



Article 5

La CPO est recouverte par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 7

En application de l'article R912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 15 novembre 2018

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON

DELIBERATION N° 3 - 2019
FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU
FINANCEMENT DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE OSTREICOLE ET
A SON SUIVI DU MILIEU

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 912-16, R912-120 et R912-126

Vu la délibération n°3-2012 du Comité Régional de la Conchyliculture créant un Groupement de Défense Sanitaire (GDS) en son sein,

Vu la nécessité de préserver les eaux conchylicoles,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 15 novembre 2018,

Décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2019, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique afin de participer au financement des actions du Groupement de Défense Sanitaire Ostréicole (GDSO) et notamment à son suivi du milieu.

Article 2

La cotisation, pour l'année 2019, est fixée à 144,50 € H.T. par entreprise mettant en marché jusqu'à 50 tonnes de coquillages (compris).

Pour celles dont la mise en marché est strictement supérieure à 50 tonnes, la cotisation est fixée à 289 € H.T. par entreprise.

Article 3

Le CRCAA sera destinataire des agréments délivrés par la D.D.P.P. et la D.D.P.P. communiquera au CRCAA la liste des entreprises mettant en marché plus de 50 tonnes.

Article 4

La CPO est recouverte par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 5

En cas de non-paiement de cette cotisation spécifique, le Comité Régional de la Conchyliculture effectuera les prélèvements du plan collectif de suivi mais conservera les résultats jusqu'au paiement complet de la cotisation et en informera les services de la D.D.P.P. qui pourront appliquer les mesures qui s'imposent.

Article 6

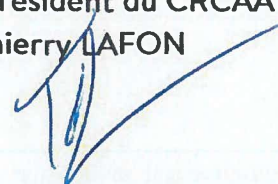
Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1er janvier 2019.

Article 7

En application de l'article R912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 15 novembre 2018

Le Président du CRCAA
Thierry LAFON



DELIBERATION N° 4 - 2019
FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU
FINANCEMENT DES OPERATIONS DE REHABILITATION DU DOMAINE
PUBLIC MARITIME

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 912-16, R912-120 et R912-126,

Considérant la nécessité de préserver l'état environnemental et hydraulique du Bassin d'Arcachon et son potentiel productif, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine est amené à porter des opérations de réhabilitation de zones,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 15 novembre 2018,

Décide :

Article 1 :

Il est établi au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), une cotisation professionnelle obligatoire spécifique afin que les concessionnaires concernés contribuent au coût des opérations de réhabilitation.

Article 2

La cotisation est fixée à 543 € HT par intervention.

Article 3 :

Une intervention correspond à une marée réalisée avec les moyens du navire « l'Estey » ou équivalent.

Article 4 :

Cette cotisation sera appelée auprès des concessionnaires présents dans les zones faisant l'objet de projets de réhabilitation validés par le Conseil du CRCAA.

Article 5 :

La CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti, sauf protocole d'accord spécifique.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une majoration de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6 :

Les dispositions de la présente sont applicables à partir du 1er janvier 2019.

Article 7

En application de l'article R912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 15 novembre 2018

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON

